

Procès-Verbal
Conseil Communautaire
26 juin 2023 - 20 heures 30
A Egletons



L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Charles FERRÉ, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Date de convocation : 19 juin 2023

PRESENTS (33)

Délégués titulaires (31) : M. FERRÉ Charles, Mme AUDEGUIL Agnès, Mme AUDUREAU Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, M. BOINET Jean, Mme BOUILLON Ludivine, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CARTIER Philippe, M. CASSEZ Didier, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, M. DUBOIS Francis, M. GONCALVES Jean-François, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. MENUET Jean-François, Mme PAREL Audrey, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, M. VERBRUGGE Dominique, Mme VIDAL Dany, M. VILLA Olivier.

Délégués suppléants (2) : M. DELACOURT Alain, Mme SAGE-PRANCHERE Marcelle.

ABSENTS EXCUSES

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, M. COQUILLAUD Nicolas, Mme DUBOUCHAUD Patricia, Mme FORYS Claire, Mme FRAYSSE Marie, Mme GUICHON Marion, M. LACROIX Laurent. M. POP Ion Octavian, Mme RIVET Murielle.

ABSENTS

Pouvoirs (7) :

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie a donné procuration à Mme PAREL Audrey,
M. COQUILLAUD Nicolas a donné procuration à M. GONCALVES Jean-François,
Mme DUBOUCHAUD Patricia a donné procuration à M. DATIN Yves,
Mme FORYS Claire a donné procuration à M. FERRÉ Charles,
M. LACROIX Laurent a donné procuration à M. VILLA Olivier.
M. POP Ion Octavian a donné procuration à Mme PEYRAT Denise,
Mme RIVET Murielle a donné procuration à M. CONTINSOUZA Nicolas.

1 – Affaires générales.

- **APPROBATION ET SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Le procès-verbal du dernier conseil communautaire ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

- **MME LUDIVINE BOUILLON EST DESIGNÉE SECRÉTAIRE DE SÉANCE.**
- **INTERVENTION DE COUCOO POUR PRÉSENTATION DU PROJET DE CABANES DE SALAGNAC A MEYRIGNAC L'ÉGLISE.**

M. le Président présente M. David MONROE, Directeur de Développement de la société Coucoo, qui représente les deux fondateurs de l'entreprise, et Mme Marie SAULE, Directrice de Corrèze Tourisme.

Mme Marie SAULE rappelle le contexte et explique que depuis 18 mois, Corrèze Tourisme travaille à la prospection d'opérateurs pour développer l'activité touristique sur le Département de la Corrèze.

M. et Mme TERRIER, les propriétaires du domaine des cabanes de Salagnac, ont fait part de leur souhait de céder leur propriété. Le site répond aux critères demandés par la société Coucoo et le projet correspond au type de tourisme que Corrèze Tourisme souhaite développer.

Un travail a été réalisé sur le montage financier en 2022. La Région, l'Europe et le Département soutiennent ce projet de 5,2 millions d'euros. Ce projet a été validé dans le cadre du contrat de cohésion des territoires 2023-2025 signé avec la Communauté de Communes.

Il reste désormais à lancer une procédure de déclaration de projet afin que ce dernier soit compatible avec le PLUi.

M. David MONROE commente le document projeté en séance et annexé au présent procès-verbal. Il explique que le concept Coucoo a été fondé par deux entrepreneurs, Gaspard de Moustier et Emmanuel de La Bédoyère, autour de projets de cabanes en milieu naturel. L'objectif est de permettre aux visiteurs de vivre une expérience d'immersion en pleine nature et de déconnexion dans un cadre soigné avec une insertion dans le territoire forte, une dynamique d'achat local, valorisant la vie artisanale et culturelle locale.

Les sites proposés par Coucoo comptent de 25 à 30 cabanes proposant des prestations hôtelières confortables dans les arbres ou sur pilotis, ou encore sur l'eau. Cinq domaines sont exploités aujourd'hui et fonctionnent très bien. La majorité de la clientèle se situe à moins de deux heures du site.

Le site de Salagnac présente plusieurs avantages : une offre de cabanes existante, un patrimoine bâti très structurant, un écrin vallonné, une rivière et une vue préservée. Chaque site est conçu sur mesure par des architectes et des écologues.

Le Domaine, d'une quarantaine d'hectares, comptera entre 25 et 28 cabanes reliées par des cheminements doux et perméables, ce qui représente moins de 8 hectares d'impact au sol. Une démarche d'évitement sera menée pour préserver la nature du site et donnera lieu à la constitution d'un plan de gestion environnementale pour que l'activité ne soit pas en contradiction avec la préservation du site.

M. MONROE présente la zone Nt à relocaliser pour permettre un cheminement jusqu'au manoir actuel, qui deviendra l'espace d'accueil.

La procédure de déclaration de projet donnera lieu à évaluation environnementale et enquête publique pour l'extension de la zone Nt et un permis d'aménager sera déposé.

M. le Président indique au Conseil que le site est remarquable.

M. Jean-François MENUET confirme que ce site mérite un tel projet. Le Conseil municipal a rencontré les dirigeants, qui sont très impliqués.

Suite à une question de M. Jean-François GONCALVES, M. MONROE indique que les cabanes sont raccordées à l'eau, l'électricité et à l'assainissement, autonome ou privé notamment en phyto-épuration et système de pompes de relevage.

M. Christophe PETIT demande quel est le plan de financement. M. MONROE répond que l'investissement représente 5,2 millions d'euros. Sur ce type de projet, habituellement, 30% sont financés sur fonds propres et 70% par la dette. La Banque des Territoires va financer l'opération avec le montage d'une société foncière. L'aide de l'Europe, au titre du FEDER, s'élève à 500 000 €, le Département et la Communauté de Communes, par le biais du contrat de cohésion, participent au financement à hauteur de 300 000 €. La Région verse une aide remboursable de 300 000 €. Des aides ont été sollicitées sur ce projet car la zone de chalandise est moins élevée que sur les autres sites et le taux d'occupation prévisionnel est de 65 à 70 % au lieu de 85% habituellement. Le site est en effet plus loin des bassins de population. Comme les séjours sont de courte durée, le site est plus sensible à la distance.

M. Christophe PETIT fait remarquer que le territoire de la CCVEM est plutôt bien desservi.

M. Philippe ROSSIGNOL demande sur quelle période d'ouverture se base le taux d'occupation.

M. MONROE explique que le site sera ouvert de début mars à fin novembre, soit 260 à 270 jours/an. Il ajoute qu'une vingtaine d'emplois va être créée, dont 6 CDI.

M. Olivier VILLA demande la provenance des bois utilisés pour les cabanes.

M. MONROE assure que l'approvisionnement sera relativement proche car cela fait partie de la démarche Coucoo et qu'il se rapprochera des acteurs locaux.

Mme Marie SAULE rappelle au Conseil qu'un courrier de Corrèze Tourisme a été envoyé aux communes afin que celles-ci l'informent si elles ont connaissance de biens disponibles ou de projets touristiques sur leur territoire.

• **MODIFICATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

M. le Président rappelle la délibération en date du 29 juillet 2022, selon laquelle le Conseil communautaire avait approuvé la composition du bureau communautaire, à savoir le Président, sept Vice-Présidents et quatre conseillers délégués.

Les ordures ménagères sont, depuis le 29 juillet 2022, à la charge du 2^{ème} Vice-Président, également en responsabilité des finances et du développement économique (artisanat, commerce, TPE, PME, tourisme), et du conseiller délégué aux ordures ménagères et déchets assimilés.

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci, arrondi à l'entier supérieur. Compte tenu de l'importance de ce service et de la mise en place de la redevance incitative, M. le Président propose de créer un huitième poste de Vice-Président en charge des ordures ménagères et déchets assimilés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** le nombre de Vice-Présidents à huit,
- **Fixe** le nombre de conseiller à trois,
- **Autorise** M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• ELECTION DU 8EME VICE-PRESIDENT

M. le Président lance l'appel à candidature au poste de 8^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, en charge des ordures ménagères.

- Assesseurs : Mme Nadine COURTEIX et M. Didier CASSEZ
- Candidat : M. Jean-Pierre VALADOUR
- Nombre de bulletins : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 20

M. Jean-Pierre VALADOUR a obtenu : 39 voix

M. Jean-Pierre VALADOUR est élu 8^{ème} Vice-président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières.

• INDEMNITES DU 8EME VICE-PRESIDENT

Il revient au Conseil de Communauté de déterminer les indemnités de fonction affectées aux Vice-Présidents dans la limite du plafond indemnitaire fixé par l'article R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

- Considérant que la population de l'ensemble des communes composant la Communauté de Communes est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Décide*** d'attribuer à M. Jean-Pierre VALADOUR, 8^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes, l'indemnité de fonction suivante :
19,02 % de l'indice brut 1027 (soit 765,65 € au 1^{er} juillet 2022) de la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article L.5211-12 du CGCT, le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est annexé à la présente délibération.

La date d'effet de la présente délibération est fixée au 26 Juin 2023.
Les indemnités seront imputées à l'article 6531.

L'indemnité de fonction sera revalorisée automatiquement par rapport à l'indice de la Fonction Publique.

2 - Affaires financières.

• TARIFS DU CENTRE AQUARECREATIF

M. Jean-Claude BESSEAU propose au Conseil d'adopter les tarifs du Centre aquarécréatif pour l'année 2023/2024. Les modifications proposées concernent des précisions dans la dénomination des tarifs réduits, la création des tarifs de location des aqua-bikes et d'animation adulte et une augmentation du prix des glaces.

M. le Président précise que ces tarifs ont été travaillés en concertation avec les équipes du centre aquarécréatif et note une augmentation de la fréquentation depuis que les horaires d'ouverture ont été revus, le samedi notamment.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition du Président et la grille tarifaire telle que présentée en annexe de la présente délibération,
- **Précise** que ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2023,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

• ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA LIGUE DEPARTEMENTALE CONTRE LE CANCER

M. Jean-Claude BESSEAU informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre de l'Opération Mars Bleu, en partenariat avec les associations locales (club de natation, de plongée, commerçants) et l'ADPS, la Communauté de Communes a proposé une animation ciné-piscine au centre aquarécréatif le 7 Mars 2023.

Cette animation a remporté un franc succès et a permis de comptabiliser 166 entrées. Il est proposé de verser une subvention à la ligue contre le cancer équivalente à 2€ par entrée soit 332 €.

M. Jean-Claude BESSEAU propose en outre au conseil communautaire d'adopter le principe du versement d'une contribution de 2€ par entrée à l'occasion des manifestations organisées par le centre aquarécréatif dans le cadre d'opérations caritatives (Octobre Rose, Mars Bleu, Téléthon etc...).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **attribue** une subvention de 332 € à la ligue contre le cancer correspondant à 2€ par entrée lors de l'animation ciné-piscine organisée le 7 mars 2023 ;
- **inscrit** cette subvention à l'article 6745 du budget 2023 : subventions aux personnes de droit privé,
- **approuve** le principe du versement d'une subvention à hauteur de 2€ par entrée lors d'animations organisées dans le cadre d'opérations caritatives; dans la limite des crédits inscrits à l'article 6745.

• TARIFS 2024 DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

M. Jean-Claude BESSEAU rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 14 juin 2021, approuvant les conditions de collecte et les tarifs applicables de la taxe de séjour.

Il propose d'approuver les modalités de collecte et de fixer les tarifs 2024.

M. Jean-François GONCALVES regrette que les tarifs proposés ne soient pas au plafond et considère que la Communauté de Communes perd des recettes, par rapport à d'autres collectivités comme Royan par exemple.

M. Jean-Louis BACHELLERIE fait part de son désaccord, considérant que le territoire et les infrastructures proposées sont différents des communes telles que Royan.

M. Nicolas CONTINSOUZA partage le point de vue de M. Jean-François GONCALVES, notamment pour les catégories d'hébergement 4* et plus.

Mme Agnès AUDUREAU estime que le tarif de 3% proposé pour les hébergements non classés n'est pas incitatif au classement.

M. Jean-Marie TAGUET relève un souci sur la qualité d'accueil de certains hébergements sur le territoire.

M. Francis DUBOIS souhaiterait que tous les tarifs soient sur le même ratio par rapport aux tarifs plancher et plafond.

M. Jean-Marie TAGUET indique que le taux de répartition des recettes de la taxe avec l'Office de Tourisme Communautaire doit être revu pour que la Communauté de Communes puisse financer des projets en lien avec le tourisme.

M. Jean-Louis BACHELLERIE regrette que les taux soient modifiés par rapport à ceux proposés initialement sur la note de présentation.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Mode de collecte

L'institution de la taxe de séjour se fera sur le mode de collecte applicable au réel, pour l'intégralité des types d'hébergements touristiques à titre onéreux présents sur le territoire communautaire. Ce mode de collecte impose au logeur de tenir un registre déclaratif.

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Barème

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables l'année suivante.

Défini par décret, le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Les limites de tarif mentionnées sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Elles sont arrondies au dixième d'euro supérieur. Un décret en Conseil d'Etat détermine les informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire de l'EPCI.

Il est arrêté par délibération communautaire, le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Année 2024		
	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CCVEM
Palaces	0,70 €	4,30 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Durée de perception

La période de perception est fixée sur une année civile entière, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Recouvrement

La taxe de séjour est perçue sur l'assujetti avant son départ par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou autre intermédiaire, lorsque cette personne reçoit le montant du loyer qui lui est dû.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 15 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 15 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- 15 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Contrôle

Le montant des taxes acquittées est contrôlé par l'EPCI. Le Président et les agents commissionnés peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires. A cette fin, il peut être demandé la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Affichage

Obligation est faite d'afficher une copie de la délibération afférente de façon apparente dans l'hébergement.

Départ furtif

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires ne peut être dégagée que s'ils ont avisé le Président de l'EPCI sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal judiciaire. Le Président de l'EPCI transmet cette demande dans les 24 heures au juge du tribunal judiciaire, lequel statue sans frais. A défaut de signalement dans les conditions citées, la taxe est due par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires.

Réclamations

Elles sont instruites par les services de l'EPCI bénéficiaires de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le

montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il ait statué sur sa réclamation par le Président de l'EPCI. Le Président dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations. Les conditions d'application sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Défaut de déclaration, défaut ou retard de paiement

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de l'EPCI adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sanctions

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours, suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard. Les conditions d'application sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

M. Jean-Marie TAGUET, Président de l'Office de Tourisme, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ; Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants; Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ; Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ; Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ; Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ; Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ; la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ; la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

*- **approuve** le maintien des conditions de collecte de la taxe de séjour sur le territoire communautaire ;*

*- **détermine** le montant de la taxe par catégorie d'hébergement touristique comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;*

*- **autorise** M. le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la perception de la taxe de séjour.*

3 – Ressources Humaines

• MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

M. Jean-François LAFON informe le Conseil que certains agents de la Collectivité sont proposés à l'avancement de grade ou à la promotion interne.

Il propose ainsi d'ouvrir plusieurs postes :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter les créations d'emplois à temps complet comme suit :

- **suite à avancements de grades :**

A temps complet,

Filière : Animation

Cadre d'emplois : Adjoints
d'animation territoriaux

Grade d'avancement : Adjoint
d'animation Principal 1ère classe

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Date d'effet : 01/07/2023

A temps non complet, soit 80%

Filière : Animation

Cadre d'emplois : Adjoints
d'animation territoriaux

Grade d'avancement : Adjoint
d'animation Principal 2^{ème} classe

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 2

Date d'effet : 01/07/2023

- **suite à promotion interne :**

A temps complet

Filière : Technique

Cadre : Agent de maîtrise territoriaux

Grade : Agent de maîtrise

Ancien effectif : 2

Nouvel effectif : 4

Date d'effet : 01/12/2023

- **suite à un nouveau besoin :**

A temps complet

Chauffeurs/riper

Filière : Technique

Cadre : Adjoints technique territoriaux

Grade : Adjoints techniques

Ancien effectif : 4

Nouvel effectif : 6

Date d'effet : 01/09/2023

Suite à contrat PEC

Filière : Animation

Cadre d'emplois : Adjoints
d'animation territoriaux

Grade : Adjoint d'animation

Ancien effectif : 9

Nouvel effectif : 11

Date d'effet : 01/08/2023

Autorise M. le Président à organiser le recrutement des emplois créés ci-dessus, à temps complet et non complet,

Propose de rémunérer ces agents selon la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale correspondant aux grades créés par la présente délibération,

Autorise M. le Président à en informer le Centre de Gestion des Personnels Territoriaux et à signer tout document afférent à cet objet.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés à ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64111 et 64112.

• FORFAIT MOBILITES DURABLES

M. Jean-François LAFON rappelle que, par délibération en date du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire a instauré le « forfait mobilités durables » selon les conditions suivantes :

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables pour effectuer les déplacements domicile-travail. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de 100 jours sur une année civile. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à 200 euros. Ce montant indemnise l'utilisation du vélo et du covoiturage, tant en passager que conducteur.

L'arrêté du 13 décembre 2022 modifie l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Le « forfait mobilités durables » vise à encourager les agents publics à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail.

Ce forfait consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant, au minimum 30 jours par an, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide de moyens de transports durables règlementairement éligibles (vélo, trottinette, covoiturage, services de mobilité partagée...).

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

M. Jean-François LAFON informe le Conseil que ce dispositif n'a concerné qu'un seul agent en 2022.

Considérant que sont exclus de ce dispositif, les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de décider par délibération de mettre en place et déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables »,

Considérant que le montant du forfait est encadré par arrêté et évolue en fonction de la réglementation,

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, le montant de ce forfait dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au cours de l'année civile et qu'il est actuellement de :

100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,

200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,

300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours,

Considérant que le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Président à procéder à la régularisation administrative,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à cet objet.

• COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis ;

au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O. du 29 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

M. Jean-François LAFON propose à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité (délibération du 25/09/2007) suite à la modification de la réglementation.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires

stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

M. Jean-François LAFON propose également au Conseil communautaire qu'en cas de mutation auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de **20 jours**. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les modifications présentées ci-dessus.
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à cet objet.

4 – Dossiers

- **PETITES VILLE DE DEMAIN – CONVENTION CADRE ET CONVENTION ORT (OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE)**

M. le Président rappelle que la commune d'Égletons et la Communauté de Communes Ventadour-Égletons-Monédières se sont engagées, dans le cadre de la convention d'adhésion au Programme Petites Villes de demain, à élaborer un projet de territoire, afin de contractualiser une Opération de Revitalisation du Territoire. Cette ORT, créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), est matérialisée par une convention.

Elle a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant nécessairement le centre-ville de la ville principale de l'EPCI signataire.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au Denormandie dans l'ancien),
- mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

La Communauté de Communes s'inscrit pleinement dans cette stratégie et soutient le projet communal égletonnais de revitalisation, qui vise une requalification d'ensemble du centre-ville.

La partie intercommunale de l'ORT a été définie par les élus en lien avec la Commune d'Égletons, l'État et les partenaires.

M. Maxime LAMARQUE, chef de projet Petite Ville de Demain, présente le projet communautaire, construit autour des orientations suivantes :

- **Égletons, ville du Bois** : Le territoire est largement tourné vers l'économie du bois, avec une part importante de sylviculture. Celle-ci génère de nombreux emplois entre les exploitants forestiers et de nombreuses entreprises de transformation de cette ressource, ainsi que les fournisseurs d'équipements et de services de la filière.

Cependant, les emplois générés sont trop peu qualifiés et ont du mal à être pourvus. Il convient de mettre en valeur la filière pour développer l'économie autour de celle-ci et valoriser les emplois existants et à venir.

Enfin, se positionner comme territoire du bois, et Égletons comme la « ville du bois », permet d'adopter un positionnement différenciant, original, et structurant dans l'aménagement du territoire.

Dans chaque action, chaque projet, il conviendra d'étudier la possibilité d'utiliser le bois comme ressource. Il devra être présent dans l'espace public, le logement, la culture, l'événementiel, ...

- Soutenir la création d'emplois qualifiés et le développement de la filière bois.
- Poursuivre et amplifier la démarche de dynamisme commerciale « Vivez Ventadour-Égletons-Monédières ».
- Vers une mobilité partagée et active.
- Proposer une offre plus qualitative de logements.
- Mener une politique d'attractivité.

Le projet municipal d'Égletons est quant à lui construit sur les orientations suivantes :

- Travailler un parcours commercial,
- Amplifier l'expérience du piéton,
- Avoir une politique du stationnement,
- Structurer le réseau viaire,
- Améliorer la connexion à la gare TER,
- Favoriser la végétalisation du cœur de ville,
- Développer les espaces récréatifs,
- Affirmer la notion de pôle culturel à Égletons,
- La qualité d'habiter au centre-ville,
- 4 secteurs considérés comme prioritaires : La place du Marchadial, la Cité Médiévale, l'Espace Ventadour, l'Esplanade Charles Spinasse.

Le document projeté en séance est annexé au présent procès-verbal.

Concernant le développement des projets de valorisation de la filière bois, M. Christophe PETIT souligne l'importance de consulter l'architecte des bâtiments de France. Cela ne concerne pas seulement les bâtiments. Lorsque des espaces publics sont créés, un travail de végétalisation est à favoriser. M. Maxime LAMARQUE précise que l'ABF a été consulté lors d'une rencontre au niveau départemental.

Le programme Petites Villes de Demain permet de mobiliser le dispositif Avenir Montagne et le financement d'une étude mobilité.

M. Christophe PETIT regrette que le programme ne concerne qu'Egletons. M. Maxime LAMARQUE répond que le service peut aider les communes en les accompagnant sur leurs projets.

Mme Dany VIDAL explique que, lors de la commission communale à laquelle elle avait participé, elle avait évoqué une fiche action aire de covoiturage. Elle demande pourquoi cette dernière n'est pas dans le programme, ainsi que la démolition des silos de la minoterie. M. Maxime LAMARQUE indique que, pour le moment nous ne pouvons avoir qu'une veille foncière sur le dossier de la minoterie. Concernant le covoiturage, une étude sur la mobilité est lancée et pourra identifier les emplacements pertinents. M. Jean-Marie TAGUET informe le Conseil qu'un budget est dédié au niveau du Département pour le financement et l'ingénierie de ces aires.

Mme Dany VIDAL se félicite que les chaussées soient rendues aux mobilités douces car certaines rues sont difficiles d'accès aux piétons et regrette que les voitures se garent sur les trottoirs.

M. Olivier VILLA demande que la fiche n°13 précise que des bornes de recharge sont prévues et que la désignation « aire de jeux » sur la fiche n° 21 soit remplacée par « espace récréatif », plus ouvert et adapté aux espaces de spectacle de plein air.

M. Francis DUBOIS alerte le Conseil sur ce programme qu'il estime trop fermé et pas assez ambitieux. Petite Ville de Demain a été lancé pour favoriser la transition écologique et la mobilité et réaliser des actions attractives. Il n'y a pas de financement de l'Etat autre que l'ingénierie au sein de l'intercommunalité. Il se demande si l'Etat ne nous pousse pas à faire des fiches actions trop précises et restrictives. Il aurait souhaité des axes plus solides pour projeter notre ville centre, reconnue comme le bassin de vie, au sein de l'intercommunalité. Il prend pour exemple le service enfance jeunesse qu'il conviendrait de projeter à l'horizon 2030.

Mme Audrey PAREL répond que le bureau d'études n'a peut-être pas posé les bonnes questions au niveau du diagnostic pour définir les enjeux.

M. William TRAËN considère qu'à la base, le diagnostic a été réalisé par le bureau d'étude de manière remarquable sur le plan urbanistique. Il est adapté aux problématiques de la ville, même s'il n'est peut-être pas assez ambitieux, ce qui est amendable. Le développement des autres villages passera par la mobilité. Certaines actions pourraient être déclinées sur les autres bourgs. Il s'agit d'un projet à 30/40 ans dont il serait souhaitable que les successeurs s'inspirent. Les fiches répondent à des besoins qui ont été exprimés par les commerçants.

M. Nicolas CONTINSOUZA fait remarquer que d'autres problématiques que l'urbanisme sont abordées, comme le cinéma, la médiathèque, etc..., et ont une dimension communautaire.

M. Olivier VILLA demande qu'une fiche pour la création d'un fonds de dotation aux entreprises pour des projets d'intérêt général soit ajoutée.

M. le Président rappelle que l'Opération de Revitalisation Rurale va être signée et que les fiches actions sont amendables.

Au regard des éléments susmentionnés, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 38 voix pour et 2 abstentions :

- **Approuve** la convention annexée à la présente délibération incluant :
 - les orientations en faveur de la revitalisation du centre-ville d'Égletons et du territoire,
 - le périmètre d'intervention,
 - la liste des fiches actions.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention et tout document afférent à cet objet.

- **EVOLUTIONS DU PLUI**

- ✓ **DECLARATION DE PROJET N°6 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI : PRESCRIPTION**

M. Jean-Noël LANOIR indique que la collectivité a été saisie d'une demande de la société CABANES NATURE ET SPA opérant sous la marque COUCOO CABANES faisant état du souhait de l'entreprise de classer en zone à vocation touristique (Nt) les unités foncières actuellement propriétés de M. et Mme TERRIER sur la commune de Meyrignac l'Eglise, sur le PLUi approuvé le 30 janvier 2020.

La société dénommée CABANES NATURE et SPA, spécialisée dans l'hébergement nature de type cabane dans les arbres ou sur pilotis a mis au point un modèle d'éco-tourisme, en proposant des prestations para-hôtelières et des services premium pour des courts séjours en pleine nature (bains nordiques, massages, livraison de paniers petits déjeuners, livraisons de paniers repas ...)

Cette société exploite cinq sites sur le territoire national. Elle souhaite développer un nouveau projet d'éco-domaines de Cabanes sur le territoire de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, sur la commune de Meyrignac-l'Eglise, avec la création d'une trentaine de cabanes.

Ce projet qui capitalise sur les 7 cabanes existantes et sur le manoir situé au cœur de la propriété, ambitionne d'offrir aux clients un lieu de séjour de courte durée en immersion totale en pleine nature et en harmonie avec l'environnement préservé du site.

La réalisation du projet sur le territoire de Ventadour-Egletons-Monédières et sur la commune de Meyrignac-l'Eglise nécessite la mise en compatibilité du PLUi afin d'étendre et déplacer la zone Nt pré-existante.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie du département en matière de tourisme durable mettant en valeur les atouts naturels de la CORREZE et est soutenu à ce titre par CORREZE TOURISME et par la REGION NOUVELLE AQUITAINE.

Il n'affecte pas les zones à vocation agricole et préservera les caractéristiques naturelles du site.

La communauté de communes entend mettre en œuvre la procédure prévue par le Code de l'Urbanisme qui lui permettra, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le projet porte une préoccupation essentielle à la préservation de l'environnement, de la biodiversité et à la mise en valeur du site sur la commune de Meyrignac-l'Eglise.

CONSIDERANT que le projet revêt un caractère d'intérêt général au regard du développement touristique du territoire la Communauté de Communes et plus largement du département de la Corrèze :

- Mise en valeur et pérennisation d'un site préalablement déjà en partie aménagé et utilisé par les propriétaires actuels pour une activité de location saisonnière dans des cabanes sur pilotis.
- Déploiement d'une offre d'hébergement touristique en phase avec la stratégie du territoire : Tourisme Vert, et son projet de territoire : des attraits touristiques qui reposent sur le calme, la nature, les activités de plein air, les qualités patrimoniales.
- Elaboration d'un projet de tourisme à très faible impact environnemental, respectueux du site, s'inscrivant dans une démarche environnementale exemplaire en s'appuyant sur des diagnostics environnementaux préalables et les compétences de bureaux d'études spécialisés qui auront également pour mission d'élaborer un plan de gestion environnemental durable du site.
- Organisation de circulations douces à l'intérieur du site sur des cheminements non imperméabilisés (pas d'accès en véhicule de tourisme aux cabanes).
- Choix d'un opérateur expérimenté avec de solides références ayant la capacité à exploiter et commercialiser au minimum 260 jours par an avec un taux d'occupation compris entre 65 et 80%
- Un projet créateur d'activité et d'emplois locaux (une vingtaine dont 5 emplois en CDI). Tous les produits vendus dans l'éco-domaine seront issus de producteurs locaux situés à moins de 30km du site.
- Mise en valeur des productions agricoles et maraichères locales dans les paniers repas proposés à la clientèle dans une logique de circuit court.
- Travail en réseau avec les acteurs territoriaux de la culture, du sport et de l'artisanat pour promouvoir et faire connaître leurs activités à la clientèle hébergée.
- Retombées en termes d'image parfaitement en phase avec l'ambition de CORREZE TOURISME compte tenu de la notoriété et des outils de communication déployés par l'opérateur CABANES NATURE et SPA.

CONSIDERANT que la réalisation du projet nécessite le dépôt, l'instruction et l'octroi d'un permis d'aménager pour un parc résidentiel de loisirs comportant une trentaine d'habitations légères construites principalement en bois et raccordées aux réseaux.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi afin d'ajuster les dispositions réglementaires du document d'urbanisme pour permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général sur la commune de Meyrignac l'Eglise.

CONSIDERANT que cette procédure est utilisée lorsque le PLUi nécessite une mise en compatibilité avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, conformément à l'article R153-15 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT que le projet revêt un caractère d'intérêt général au regard du développement touristique du territoire de la communauté de communes.

CONSIDERANT que le projet apparaît adapté au site d'implantation et s'inscrit dans les objectifs de développement du territoire de la communauté de communes.

CONSIDERANT que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, en application de l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article 103-2 du code de l'urbanisme.

Cependant, compte tenu de l'importance du projet, tout au long de la procédure, une concertation avec le public sera mise en place à travers :

- La mise à disposition du dossier au siège de la communauté de communes ainsi qu'à la mairie de Meyrignac l'Eglise aux jours et heures d'ouverture suivants :

Communauté de Communes : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,

Mairie de Meyrignac l'Eglise : les mercredis après-midi de 13h30 à 17h30.

CONSIDERANT qu'il sera procédé à une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune de Meyrignac l'Eglise, la communauté de communes et les Personnes Publiques Associées. Le compte-rendu de cette réunion sera annexé au dossier d'enquête publique.

CONSIDERANT qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet pourra être amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

D'ENGAGER une Déclaration de Projet n°6 du PLUi. Cette dernière vaudra mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre la mise en place d'une zone à vocation touristique sur le territoire communal de Meyrignac l'Eglise ;

Article 2 :

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

Article 3 :

Que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget de la Communauté de Communes ;

Article 4 :

Dit que la présente délibération sera notifiée

- *Au Préfet de Corrèze ;*
- *Au Président du Conseil Départemental ;*
- *Au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;*
- *Aux Présidents des Chambres consulaires : (Chambre d'Agriculture, Chambres de Métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie) ;*
- *Aux communes limitrophes ;*
- *Au SDIS ;*
- *A l'ensemble des gestionnaires de réseaux ;*
- *A l'INAO ;*
- *A l'ONF etc..*

Article 5 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 :

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et à la mairie de Meyrignac l'Eglise durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.*

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le Portail National d'Urbanisme.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage à la mairie étant celle du premier jour où il est effectué) :

- . un recours gracieux adressé auprès du Président ;*
- . un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges.*

Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr.

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

✓ **MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI - APPROBATION**

M. Jean-Noël LANOIR rappelle que la modification simplifiée n°1 du PLUI de Ventadour Égletons Monédières a été lancée par arrêté du Président n° AR 2022-007 en date du 1^{er} mars 2022.

Celle-ci a pour objet de :

Sur le règlement écrit :

- **Article 1** : Supprimer l'obligation de 40 unités/m² minimum pour les toitures en ardoises et autoriser le blanc dans toutes les zones hors périmètres ABF.
- **Article 2** : Autoriser la réalisation des carports toit plat jusqu'à 40 m².
- **Article 3** : Supprimer l'obligation de toiture deux pans pour les annexes et extensions jusqu'à 40 m².
- **Article 4** : Modifier les articles Ux1-1 et AUx1-1 afin de permettre l'implantation de bâtiments de type autres activités du secteur secondaire ou tertiaire à vocation industrielle pour les sous-destinations « bureau ».
- **Article 5** : Modifier l'article 5 des zones U afin de permettre la création de fenêtres de toit plus larges que hautes dans le cas où la construction comprend déjà ce type de fenêtre de toit.
- **Article 6** : Modifier l'article NI1-1 pour permettre l'implantation de bâtiments de type exploitation agricole sous réserve que ceux-ci soient en lien avec l'activité de loisir existante.

Sur la commune de Montagnac-Sur-Doustre :

- **Article 7** : Supprimer l'emplacement réservé 12.3 sur la parcelle A 1608, destiné à la réalisation d'une station de relevage.

Sur la commune d'Égletons :

- **Article 8** : Permettre de différencier les destinations des locaux commerciaux des parcelles AH 51 et 53 en fonction des décisions prises dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Égletons.
- **Article 9** : Permettre de différencier les destinations des locaux commerciaux de la rue François Monéger en fonction des décisions prises dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Égletons.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Président n° AR 2022-007 en date du 1^{er} mars 2022 lançant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-2023-027 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUI ;

Vu la décision du 25 octobre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUI mises à disposition du public du 15 mai 2023 au 16 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Chaumeil du 6 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Pays Haute Corrèze Ventadour en date du 5 mai 2023 ;

Entendu le bilan de la mise à disposition et le bilan de la concertation ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public :

- l'autorisation pour les menuiseries des teintes blanches et grises s'accompagne de la précision d'aspect « mat » pour favoriser une meilleure intégration ;
- les usages autorisés de la sous-destination « exploitation agricole » en zone NI sous réserve d'être en lien avec les activités de loisirs sont détaillés au paragraphe 2.1 de l'article NI2 du règlement écrit de la zone NI de la manière suivante : constructions nécessaires au fonctionnement des activités équestres.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 39 voix pour et une abstention :

1. **Décide d'approuver** les modifications apportées au PLUi ;

2. **Décide d'approuver** la modification simplifiée n° 1 du PLUI telle qu'elle est annexée à la présente ;

3. **Autorise** M. le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. **Indique** que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

5. **Indique** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUI approuvé, sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;

6. **Indique** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication sur le géoportail de l'urbanisme).

✓ **REVISIONS ALLEGÉES DU PLUI**

M. Jean-Noël LANOIR rappelle que, par délibération en date du 6 mars dernier, le Conseil Communautaire a arrêté les projets de révisions allégées n°1 à 5 du PLUi.

Ces dossiers ont ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées et une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 15 mai 2023 en présence des services de l'Etat, dont le compte-rendu est annexé à la présente note.

Pour tenir compte des remarques formulées, les dossiers de révisions allégées n°1, 4 et 5 ont été modifiés et doivent être de nouveau arrêtés, puis soumis à une nouvelle réunion d'examen conjoint.

Le révision allégée n°3 doit être annulée.

Les dossiers complets sont consultables sur les liens suivants :

Révision allégée n°1 :

<https://www.dropbox.com/scl/fo/l85q116p852ho1s6kqprn/h?dl=0&rlkey=cq06e40fvp7dmz4hymzmkp6oh>

Révision allégée n°4 :

<https://www.dropbox.com/scl/fo/j6edlsaca21tw0oswdxjn/h?dl=0&rlkey=d9kypofi80sj1mlzkgxcaojz7>

Révision allégée n°5 :

<https://www.dropbox.com/scl/fo/orjxbfbu88euuuo7xufw4/h?dl=0&rlkey=66ygps6xzmu8prw799qrdlyk3>

De plus, la Communauté de Communes a été sollicitée pour un projet touristique sur la commune de Lapeau prévoyant la création de 5 à 6 cabanes, non raccordées à l'eau ni à l'électricité. Une procédure de révision allégée n°6 s'avère nécessaire pour le classement des parcelles C572 et d'une partie des parcelles C62 et 64 en zone Naturelle Touristique au détriment de la zone naturelle et agricole, pour une superficie d'environ 5 000 m².

- **Révision allégée n°1 : Arrêt du projet modifié**

M. Jean-Noël LONOIR rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée du PLUI a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée n°1 du PLUI et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Il rappelle les objectifs de la révision allégée n°1 du PLUI :

Sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac :

- L'agrandissement de la zone urbaine Ua sur 1 600 m² au niveau de la parcelle AK 405 (anciennement 253) au détriment de la zone agricole.
- L'agrandissement de la zone urbaine Uc sur 1 600 m² au niveau de la parcelle AI 276 au détriment de la zone agricole.

Sur la commune de Rosiers d'Égletons :

- Le reclassement en zone agricole des parcelles F 2404, 2406 et 2474 initialement classées en zone AU pour une surface de 13 170 m². Ce reversement à la zone agricole vient compenser les autres demandes de la présente révision.

- Le classement en zone constructible d'une partie des parcelles E 170, 1270, 1267, 1351, et 1354 pour deux lots (3 000 m²) au détriment de la zone naturelle.
- Le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle D 599 pour un lot (1 500 m²) au détriment de la zone naturelle.
- Le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle T 168 pour un lot (1 500 m²) au détriment de la zone agricole.
- Le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle D1657 pour un lot (1 500 m²) au détriment de la zone agricole.

Sur la commune d'Égletons :

- L'agrandissement de la zone urbaine Ud sur 1 200m² au niveau de la parcelle AE 73 au détriment de la zone naturelle.

Ainsi, le reclassement des parcelles tel qu'exposé ci-dessus induit, d'une part, une réduction de 6 200 m² de zone agricole et 5 700 m² de zone naturelle, soit un total de 11 900 m², et d'autre part une restitution de 13 170 m² à la zone agricole, soit un ratio négatif de 1 270 m² au détriment de la zone constructible.

M. Jean-Noël LANOIR expose ensuite le bilan de la concertation :

Il précise qu'aucune contribution, remarque ou courrier n'a été porté au registre mis à disposition du public.

Considérant qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-11 et R.153-12 ; **Vu** la délibération en date du 24 janvier 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation préalable détaillé ci-dessus ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu la réalisation d'une évaluation environnementale volontaire ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLUI est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. *TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.*

2. *ARRETE le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.*

3. *PRECISE que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté sera notifié pour avis :*

* conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 :

- aux personnes publiques associées,
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultées sur le projet,
- à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

* conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, à l'institut national des appellations d'origines (INAO) et au centre national de la propriété forestière (CNPFF).

4. *INFORME* que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

La délibération et le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal annexé seront transmis à Mme la Sous-préfète.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée au siège de la communauté de communes de Ventadour Égletons Monédières pendant un délai d'un mois et publiée sur son site internet.

- **Révision allégée n°3 (abandon)**

M. Jean-Noël LANOIR rappelle la délibération en date du 24 janvier 2022 prescrivant la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que la délibération du 6 mars 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°3 du PLUI.

Il rappelle les objectifs de la révision allégée n°3 du PLUI :

Sur la commune de Moustier Ventadour :

- Le retrait de l'espace boisé classé sis sur la parcelle B 343 sur le bourg en zone Ub et N.

Conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été notifié pour avis aux personnes publiques associées.

Conformément à l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 15 mai 2023 en présence des services de l'Etat.

Considérant l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoire, il est proposé d'abandonner cette procédure.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Abandonne** la procédure de révision allégée n°3 du PLUI ;

- **Autorise** M. le Président à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- Révision allégée n°4 : Arrêt du projet modifié

M. Jean-Noël LANOIR rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée du PLUI a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée n°4 du PLUI et, qu'en application de l'article L.15314 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Il rappelle les objectifs de la révision allégée n°4 du PLUI :

Sur la commune de Soudeilles :

- Le classement en zone naturelle touristique de la parcelle C 526, correspondant à une enclave au sein de la zone Nt existante, au détriment de la zone naturelle.
- Le classement des parcelles C 431 et 1003 en zone naturelle au détriment de la zone naturelle touristique.

M. Jean-Noël LANOIR expose ensuite le bilan de la concertation :

Il précise qu'aucune contribution, remarque ou courrier n'a été porté au registre mis à disposition du public.

Considérant qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-11 et R.153-12 ;

Vu la délibération en date du 24 janvier 2022 prescrivant la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation préalable détaillé ci-dessus ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'État en date du 27 octobre 2022 concluant que le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de révision allégée n°4 du PLUI est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. *TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.*
2. *ARRETE le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.*
3. *PRECISE que le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté sera notifié pour avis :*

** conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 :*

- aux personnes publiques associées,*
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,*
- à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

** conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, à l'institut national des appellations d'origines (INAO) et au centre national de la propriété forestière (CNPF).*

4. *INFORME que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.*

La délibération et le projet révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal annexé seront transmis à Mme la Sous-Préfète.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée en au siège de la communauté de communes de Ventadour Égletons Monédières pendant un délai d'un mois et publiée sur son site internet.

- Révision allégée n°5 : Arrêt du projet modifié

M. Jean-Noël LANOIR rappelle les objectifs de la révision allégée n°5 du PLUI :

Sur la commune de Sarran :

- Le classement d'une partie des parcelles ZM 89 et 101 en zone naturelle à vocation touristique Nt au détriment de la zone naturelle et de la zone agricole pour la création d'une aire de bivouac.

Il expose ensuite le bilan de la concertation :

Il précise qu'aucune contribution, remarque ou courrier n'a été porté au registre mis à disposition du public.

Considérant qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-11 et R.153-12 ; **Vu** la délibération en date du 24 janvier 2022 prescrivant la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation préalable détaillé ci-dessus ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu la réalisation d'une évaluation environnementale volontaire ;

Considérant que le projet de révision allégée n°5 du PLUI est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. *TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.*

2. *ARRETE le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.*

3. *PRECISE que le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté sera notifié pour avis :*

** conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 :*

- aux personnes publiques associées,

- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,

- à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

** conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, à l'institut national des appellations d'origines (INAO) et au centre national de la propriété forestière (CNPF).*

4. *INFORME que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.*

La délibération et le projet révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal annexé seront transmis à Mme la Sous-préfète.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée en au siège de la communauté de communes de Ventadour Égletons Monédières pendant un délai d'un mois et publiée sur son site internet.

- Révision allégée n°6 du PLUI : prescription

M. Jean-Noël LANOIR rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Il expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l'Aménagement Numérique ;

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

M. Jean-Noël LANOIR expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune ou l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remettent pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Président propose en conséquence, une révision allégée n°6 du PLUi.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De prescrire la révision allégée n°6 du PLU avec pour objectif d'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 30 janvier 2020.

Sur la commune de Lapleau :

• **Article 1** : Le classement en zone naturelle touristique de la parcelle C 572 et d'une partie de la parcelle C 62 au détriment de la zone naturelle.

• **Article 2** : Le classement en zone naturelle touristique d'une partie de la parcelle C 64 au détriment de la zone agricole.

D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

• la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans la mairie du territoire concerné,

• la mise à disposition, au siège de la communauté de communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.

• Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

De confier, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 28, Impasse Jean André RIXENS 31200 Toulouse la réalisation de la révision allégée ;

De donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi ;

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Monsieur le Préfet de Corrèze

- Monsieur le Président du Conseil Régional

- Monsieur le Président du Conseil Départemental

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture

- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers

- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et de la mairie du territoire concerné durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

- **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT - SERVICE DE COVOITURAGE**

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes est depuis le 1^{er} juillet 2021 Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM). Dans ce cadre, elle souhaite lancer un service de covoiturage et de transport à la demande via internet et une plateforme téléphonique.

Pour mettre en œuvre ce service, les dépenses prévisionnelles sont les suivantes :

Année 1 : 7380€ HT (abonnement au service et campagne de communication)

Année 2 : 3960€ HT (abonnement au service)

Année 3 : 3960€ HT (abonnement au service)

Total sur trois ans : 15 300€ HT

Dans le cadre du Fonds Vert, l'État finance des projets de développement du covoiturage pour réduire la part de la voiture individuelle dans les déplacements.

Au regard des aides qui seront sollicitées, le plan de financement serait le suivant :

Financement Etat : Fonds Vert (52%)	8 000,00 €
Autofinancement CCVEM (48%)	7 300,00 €

M. Jean-François GONCALVES demande ce qu'il adviendra du service au bout de 3 ans.

Mme Agnès AUDUREAU répond que la durée de la convention est de 3 ans renouvelables.

M. Francis DUBOIS alerte sur le fait que les dépenses qui ne sont pas engagées au 31 décembre ne seront pas subventionnées au titre du fonds vert.

M. Maxime LAMARQUE présente plus en détail le service de covoiturage proposé par le prestataire Atchoum.

M. Jean-François GONCALVES demande si les mineurs peuvent utiliser le service. M. Maxime LAMARQUE indique que cela est possible avec l'accord des parents et du conducteur.

Mme Agnès AUDUREAU souligne l'importance de faire de la médiation pour trouver des conducteurs la 1^{ère} année.

Mme Delphine COURBIER informe le Conseil qu'un carnet de 10 tickets va être distribué à chaque commune pour les personnes qui ne souhaitent pas utiliser leur carte bleue sur le site internet ou sur le service téléphonique d'Atchoum.

M. Dominique VERBRUGGE fait remarquer que la vente des tickets par la commune nécessite la création d'une régie. Mme Delphine COURBIER répond que les commerces peuvent s'occuper de la vente, comme sur la Commune de Sarran.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement tel que défini ci-dessus,

- Autorise M. le Président à solliciter l'aide de l'Etat au titre du fonds vert,

- Autorise M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

• SERVICE ORDURES MENAGERES : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - ANNEE 2022

M. Jean-Pierre VALADOUR rappelle que, conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets codifié à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité a obligation de communication sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Chaque année, le Président de l'EPCI compétent doit ainsi présenter à l'Assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers.

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022.

M. Jean-Pierre VALADOUR indique par ailleurs que ce rapport sera transmis aux communes membres de l'intercommunalité, pour mise à disposition auprès du public.

Il précise qu'il reste un long chemin à parcourir concernant la quantité de déchets produite par habitant pour passer de 247kg/an à l'objectif de 170 kg/an.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022. Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets codifié à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité a obligation de communication sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

- **SERVICE ORDURES MENAGERES - SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN (COMMUNAL – DEPARTEMENTAL – PRIVE – INTERCOMMUNAL), DESTINE A L'IMPLANTATION DE POINTS DE PROXIMITE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE INCITATIVE**

M. Jean-Pierre VALADOUR informe le Conseil que dans le cadre de la mise en œuvre de la Redevance Incitative et du déploiement des points de proximité sur le territoire des communes de la CCVEM, cette opération nécessite la signature d'une convention entre le propriétaire du terrain et la Communauté de Communes.

Considérant qu'il est envisagé qu'un terrain communal, départemental, privé ou intercommunal soit mis à disposition de la Communauté de Communes sans contrepartie financière pour l'implantation de points aériens, semi-enterrés ou enterrés, 4 flux (OMR, Emballages, Papier, Verre) et pour la majorité de 2 colonnes (OMR + Emballages).

M. Jean-Pierre VALADOUR présente les conventions qui devront être signées entre la Communauté de Communes et les propriétaires publics ou privés définissant les conditions de mise à disposition, ainsi que les modalités techniques et administratives pour la réalisation des différentes installations.

M. Philippe ROSSIGNOL évoque une problématique sur sa commune puisqu'un emplacement est situé sur du terrain privé, que le propriétaire souhaite le vendre au prix de 500 € et qu'aucun terrain communal n'est disponible.

Mme Audrey PAREL demande si la Communauté de Communes a pris l'attache du Département concernant les délaissés et prévient qu'il y a un travail important à réaliser à ce sujet. Elle conseille de ne pas faire l'acquisition des terrains pour les points de proximité car les emplacements sont parfois provisoires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Autorise*** l'implantation des points de proximité sur les terrains validés par les maires des communes.
- ***Autorise*** Monsieur le Président à signer les différentes conventions ayant pour objet la mise à disposition d'un terrain communal, départemental, privé ou intercommunal à la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières, ainsi que tous les documents afférents aux présentes décisions.

- **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Noël LANOIR présente au Conseil Communautaire, comme chaque année, le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Approuve*** le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC,
- ***Autorise*** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

- **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CORREZE BOUCLIER ENERGETIQUE**

M. le Président présente au Conseil la démarche « Corrèze Bouclier Energétique » déployée par le Département de la Corrèze et le projet de convention de groupement de commandes pour des prestations liées à la production d'énergies renouvelables.

Le Département de la Corrèze déploie la démarche « Corrèze Bouclier Energétique » dont l'objectif est d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire et ainsi diminuer la dépendance à la variation du marché de la fourniture d'énergie. Pour cela, le Département, après avoir lancé une enquête, va engager la phase pré-opérationnelle.

Il est ainsi proposé aux communes et EPCI, à travers un groupement de commandes, de pouvoir profiter de marchés pour les assister sur la pose de panneaux photovoltaïques sur leur patrimoine.

Le Département gère toute la procédure administrative pour la passation des accords-cadres (pour sélectionner les candidats) et les marchés subséquents (pour retenir les titulaires parmi les candidats présélectionnés). Le membre du groupement devra uniquement fournir une notice technique en phase de marché subséquent, pour permettre aux candidats de bien adapter leurs offres.

Plusieurs lots sont donc envisagés :

- Etudes de potentiel,
- Mission de maîtrise d'œuvre,
- Etudes géotechniques,
- Marchés de Conception Réalisation.

L'exécution de chaque prestation, après attribution du marché subséquent, sera à la charge du maître d'ouvrage. Le Département demeurera en assistance si besoin.

Il propose que la Communauté de Communes adhère à ce groupement de commandes pour des prestations liées à la production d'énergies renouvelables.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de l'adhésion de la Communauté de Communes au groupement de commandes pour des prestations liées à la production d'énergies renouvelables coordonné par le Département de la Corrèze ;
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

- **TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR LE DOUSTRE ET LE RUISSEAU DE L'ETANG DE GROS**

M. Jean-Noël LANOIR rappelle au Conseil la délibération en date du 20 juin 2022 approuvant le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des milieux aquatiques du bassin versant du Doustre 2023-2027 dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Ce programme prévoit la mise en place d'aménagements : clôtures, dispositifs de franchissement et d'abreuvement, plantations de ripisylve sur le Doustre et le ruisseau de l'étang de Gros.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** le montant estimatif des travaux d'aménagement du Doustre à 30 000 € HT
- **Sollicite** l'attribution des aides susceptibles d'être accordées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Nouvelle-Aquitaine, et l'Etat dans le cadre du « Fonds Vert »,
- **Fixe** comme suit le mode de dévolution des travaux : "Marché à Procédure Adaptée (MAPA)" (article L.2123-1 du code de la commande publique.),
- **Autorise** M. le Président à signer la convention à intervenir avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne la Région Nouvelle-Aquitaine, et l'Etat.
- **Autorise** M. le Président à signer la convention de partenariat avec EDF pour l'obtention d'un soutien financier privé à hauteur de 5000€.
- **Autorise** M. le Président à signer tous documents afférents à l'opération.

• CONVENTION VIDEOS PROMOTIONNELLES POUR RANDO-MILLEVACHES

M. Jean-François LAFON rappelle au Conseil la délibération en date du 6 décembre 2021 approuvant la convention multipartite relative au projet Rando Millevaches, application numérique de gestion et de valorisation de l'offre touristique de randonnée, 2022 – 2023 – 2024.

Dans le cadre de son objectif de création de supports de communication, il a été décidé la réalisation de vidéos promotionnelles utilisées sur le site Rando-Millevaches.

La prestation s'élève à 4 980€, la clé de répartition retenue pour le projet est celle du nombre d'habitants par collectivité, la participation de la CCVEM s'élève donc à 390,93€.

M. Jean-François LAFON propose de signer la convention avec le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, pour la réalisation de vidéos promotionnelles dans le cadre de Rando-Millevaches.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la convention pour la réalisation de vidéos promotionnelles dans le cadre de Rando-Millevaches,
- **Fixe** le montant de la participation à 390,93€,
- **Autorise** M. le Président à signer la convention à intervenir avec le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

• REGLEMENT INTERIEUR DE L'OUVRAGE THEATRAL PERMANENT

M. Jean-BOINET présente au Conseil une proposition de mise à jour du règlement intérieur et de convention pour l'Ouvrage Théâtral Permanent, situé à Lappleau, qui définissent les conditions d'utilisation du bâtiment, afin de tenir compte des remarques de l'assistant de prévention en matière de sécurité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement intérieur et la convention de mise à disposition de l'Ouvrage Théâtral Permanent annexés à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Président à signer le règlement et tout document afférent à cet objet.

5 - Affaires diverses

• MOTION : AGRESSER UN ELU, C'EST AFFAIBLIR LA DEMOCRATIE

Réunis en conseil communautaire le 26 juin 2023, les conseillers de la communauté de communes Ventadour-Égletons-Monédières, solidaires, adressent un soutien plein et entier à tous les élus agressés, qu'ils soient mis sous les feux médiatiques ou confinés dans l'anonymat et l'indifférence depuis des années.

S'attaquer à un élu, c'est s'attaquer à la République. C'est à chaque fois un affaiblissement de la démocratie basée sur le respect de la personne, des règles et de l'autorité.

Le classement sans suite des plaintes pour agression sur une autorité n'est plus acceptable. L'arsenal juridique existe, il n'est pas besoin pour cela de nouvelles lois mais d'une fermeté sans faille. Trop de nos collègues témoignent de ces failles.

Le conseil communautaire de VEM demande le renforcement opérationnel de l'État et de la justice avec des moyens alloués partout sur le territoire en proximité.

Les communes et les communautés de communes, cœurs de l'organisation territoriale républicaine et démocratique, sont un précieux sésame tout comme l'engagement de leurs élus. Donner envie de s'engager suppose de protéger ceux qui donnent de leur temps et de leur personne à l'intérêt général.

Le conseil communautaire de VEM réaffirme l'urgence pour le Parlement de voter la création d'un statut de l'élu pour stimuler et motiver de nouveaux engagements en 2026.

En complément à cette nécessité de renforcer le statut de l'élu, le conseil communautaire de VEM propose que chaque maire prête serment solennellement, afin que la reconnaissance de son autorité soit plus fortement identifiée par les concitoyens, et que par ce geste, la Nation solennise son soutien aux élus de la République.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la présente motion.

• INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUILLET 2022, RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire est informé des décisions du Président prises en application de la délibération du Conseil Communautaire du 29 juillet 2022, relative aux délégations consenties :

- Contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ligne de trésorerie pour le compte au trésor du budget Ordures Ménagères d'un montant de 400 000€ (quatre cent mille euros) à un taux d'intérêt, taux indexé : €STER + 0,46% (Taux €STER au 13/03/2023 : + 2,401%), avec une commission d'engagement au taux de 0,05% du montant accordé et une commission de non-utilisation de 0,05%, pour une durée de douze mois.
- Désigner la SAS EBULIS, sise 56 Quai Pierre Scize, 69005 LYON pour la réalisation d'un schéma de mobilité, pour un montant de 24 100 € H.T., correspondant à l'offre de base.
- Désigner la société ATCHOUM, sise 36 Route de Toulon, 83136 MEOUNES-LES-MONTRIEUX, pour la réalisation de la prestation « Solution de Mobilité » dans le cadre d'une convention relative à l'organisation d'un service de covoiturage. Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans pour un prix de :
 - * 3 960,00 € HT pour l'abonnement ;
 - * 3 420,00 € HT pour la fourniture du kit de communication
- Désigner les membres du groupement cités ci-dessous pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre de base pour la restructuration et l'extension de la Maison de l'Enfance (multi-accueil) à Egletons, pour un forfait provisoire de 39 900 € HT, soit 10,50 % de l'enveloppe financière affectée aux travaux de 380 000 € HT :
 - * SCP d'architecture LANGEAU VIGNAL SOUFFRON – Agence Tertio, sis 53, route des Bruyères, 19800 CORREZE : Conception architecturale et réalisation du projet – Etudes hors lots techniques,
 - * L.A.I., sis 19 avenue Victor Hugo, 19000 TULLE : Etudes fluides et thermiques
 - * SCOP BET DELOMENIE, sise 12 rue Robert Schuman, 87170 ISLE : Etude économie de la construction
- Consentir à une convention de mise à disposition d'un bâtiment, sis La Bouix – 19320 MONTAIGNAC SUR DOUSTRE – parcelle A219, au bénéfice de la Commune de Montaignac-Sur-Doustre, jusqu'au 31 décembre 2023, à titre gracieux.

La Commune prendra à sa charge l'ensemble des frais d'aménagement, de fonctionnement et d'entretien des locaux.
- Déclarer sans suite la procédure de passation du marché n°MAR2023/Polybenne occasion pour l'acquisition d'un camion polybenne d'occasion ampliroll / grue pour absence d'offre et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R2122-2 du Code de la commande publique pour répondre au présent besoin.

- Acquérir un camion polybenne d'occasion ampliroll avec grue auprès de la SAS HYDROCASE – 9 rue Pierre Martin – ZA Inquétrie – 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE pour un montant de 190 000 € HT ;

- Consentir à la location l'Auberge des Bruyères Corrésiennes, sise 4 route de l'accordéon – 19 390 CHAUMEIL – parcelles AB 355 et 212, au bénéfice Mme Michèle MARTINIE, pour une durée de 3 mois, dans les conditions suivantes :

* la présente location est consentie à titre gracieux,

* le bien se compose de deux niveaux d'une surface d'environ 185 m² chacun :

- sous-sol,
- rez-de-chaussée : salle de restaurant, bar, cuisine, bureau, sanitaires et terrasse.

* L'exploitant prendra à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement (chauffage, électricité, eau, gaz) et l'entretien des locaux.

Signatures :

Le Président



Le Secrétaire de Séance

